

En période de sécheresse, l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau permet de protéger la disponibilité de la ressource

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse pour les COLLECTIVITES

(Pour en savoir plus, se référer à l'arrêté)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage					Nettoyage		Remplissage			Alimentation		Activités				
																
Pelouses, massifs fleuris	Jardins potagers	Espaces verts	Terrains de sport et champs de courses	Golfs	Véhicules par des professionnels	Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Fontaines publiques d'ornement	Piscines ouvertes au public	Plans d'eau	Abreuvement et hygiène des animaux	Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Exploitation des sites classés ICPE	Navigation fluviale	Rejets stations d'épuration	Gestion des ouvrages	Travaux en cours d'eau
Vigilance																
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation
Alerte																
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✗
Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf plantations	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau. Lavage réglementaires autorisés	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Autolimitation	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : cf. autorisations administratives	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Limitation de la pollution émise au strict minimum (*)	Interdiction sauf manœuvres nécessaires (**)	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Alerte renforcée																
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✗
Interdiction	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf plantations	Interdiction Pour les entraînements / compétitions à enjeu national / international : arrosage réduit au maximum, interdit en cas de pénurie d'eau potable	Interdiction Pour les greens et départs : interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau. Lavage réglementaires autorisés	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurisé et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : cf. autorisations administratives	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Limitation de la pollution émise au strict minimum (*)	Interdiction sauf manœuvres nécessaires (**)	Report des travaux sauf : - situation d'assoc total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT
Crise																
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✗
Interdiction	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	Interdiction	Interdiction Pour les entraînements / compétitions à enjeu national / international : arrosage réduit au maximum, interdit en cas de pénurie d'eau potable	Interdiction Pour les greens : interdiction entre 8h et 20h, limitation à 30% des volumes habituels	Interdiction sauf impératif sanitaire	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurisé et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : cf. autorisations administratives	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning et restrictions adapté. Arrêt de la navigation si nécessaire	Limitation de la pollution émise au strict minimum (*)	Interdiction sauf manœuvres nécessaires (**)	Report des travaux sauf : - situation d'assoc total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT

(*) Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau

(**) - au respect du débit minimum biologique

- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage

- au non dépassement de la cote légale de retenue

- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont

- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage

- à la sécurité de l'ouvrage

- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national

- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative